

Association



Socio

Culturelle

ALTVILLER

STATUTS

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 19 avril 1908 ayant pour titre << Association Socio Culturelle 'Altviller'>> (ASCA)

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir l'éducation populaire, d'organiser toute activité sociale, culturelle, sportive, récréative et de gérer le fonctionnement de la salle polyvalente, du court de tennis, du boulodrome et du Club House d'Altviller.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux et sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Saint-Avold, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Local (loi du 19-4-1908) Sa durée est illimitée.

Article 3

L'association a son siège social au Club House 115 rue de Cabourg 57730 ALTVILLER. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et ratification par l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées; et avoir acquitté une cotisation annuelle dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'association est composée de membres :

- Dirigeants
- Actifs de droit
- Bienfaiteurs
- honoraires

Le titre de membres honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services reconnus par l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres honoraires sont libérés de l'obligation de cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 6

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, âgées de dix huit ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Ce conseil comprend 9 membres et 2 commissaires aux comptes élus par l'assemblée générale et de 2 membres de droit, représentant de la Commune désignés par le Conseil Municipal.

Les commissaires aux comptes sont élus pour 1 an.

Les membres de droit ont voix consultative et délibérative au sein du Conseil d'Administration mais ne peuvent occuper un poste de responsabilité au sein du bureau.

Le conseil d'Administration vote parmi les membres élus, son bureau composé de :

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, sauf convocation du président ou sur requête du quart des membres.

La présence du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la Validité des délibérations.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'Administration ayant manqué 3 séances consécutives sans motif valablement admis par le dit C.A.

Un procès verbal des séances du Conseil d'Administration est dressé sur un registre, signé par le président et le secrétaire.

DISPOSITION COMMUNE POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 8

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le président dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence au vice président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Article 9

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association dans la limite de pouvoirs qui leurs sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 10

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée; après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle Pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association (suivant les activités).

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du comité, le vote secret est obligatoire.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Conformément à l'article 33 du code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations
- les subventions diverses
- le cas échéant; des dons divers
- le produit des manifestations diverses
- toute autres ressources qui ne sont pas contraire aux lois en vigueur

MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTIONS

Article 14

Le président doit faire connaître toutes modifications des statuts au Tribunal d'Instance.

Ces statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée. en ce cas, la proposition sera soumise un mois au moins avant la séance de l'Assemblée Générale.

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité absolue des membres présents. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs association analogue.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'Administration.

MODIFICATION DES STATUTS

Ces présents statuts modifiés ont été établis lors de l'assemblée générale du dimanche 27 septembre 1992.

Fait à Altviller le 15 octobre 1992

Pour l'A.S.C.A.